



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°238

MODIFIANT L'ARRETE N°236 PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA
TERRASSE, A LA COURSIVE ET A LA CUISINE DE LA MAISON
D'HABITATION (MAISON MARTINEL) SISE AU 56 AVENUE DE L'ANSE
MADAME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants,
- Vu l'arrêté n°191-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolaine LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des habitants,
- Considérant les rapports de visite émis par les services des affaires sociales de la ville et le signalement au titre de l'habitat indigne et insalubre de la maison d'habitation de Mme MARTINEL Marie-Hélène, située en bord de falaise, au 56 avenue de l'Anse Madame,
- Considérant les conclusions du compte-rendu de visite d'expertise demandée par la ville, auprès du service risques de la DEAL,
- Considérant le rapport final BRGM/RP-74877-FR du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 23 octobre 2025,
- Considérant qu'il convient d'interdire d'accès à la terrasse, à la coursive et à la cuisine de la maison (Habitation MARTINEL) sise au 56 avenue de l'Anse Madame compte-tenu du risque avéré d'effondrement de la falaise,

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à la terrasse, à la coursive ainsi qu'à la cuisine de la maison d'habitation (Habitation MARTINEL Marie-Hélène) sise au 56 avenue de l'Anse Madame est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation.

Les propriétaires devront prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour interdire, dans l'immédiat, l'accès à leur terrasse, à la coursive et la cuisine et matérialiser cette interdiction.

Article 2 :

La Commune de Schoelcher se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite d'inobservation de prescriptions et interdictions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de franchissement de tout dispositif ayant pour objet d'empêcher l'accès à la terrasse, à la coursive et à la cuisine de ladite maison.

Suite Arrêté n°238

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire occupant et le cas échéant, et à tout ayant droit de l'immeuble concerné, et sera affiché en mairie de Schœlcher ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Responsable des Risques majeurs ;

Fait à Schœlcher,
Le Maire,

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 06/11/2025 21:10:41
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Adjoint délégué Maire
Yolène LARGEN